



Ville de Genappe

Règlement de taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation – exercices 2017 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ;

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande le permis ;

Article 3 : la taxe est fixée à 150 € par logement principal escompté ;

Article 4 : les divisions de bien visant à créer une nouvelle parcelle à bâtir sont taxées à 150 € par lot à bâtir ;

Article 5 : la taxe est payable au comptant, contre remise d'une quittance, au moment de la notification de la décision ;

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.